

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 2 FÉVRIER 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Laurence FINAND-GEORGES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 26 janvier 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

AVENANT À LA CONVENTION DSP « ESPACE NORDIQUE DES CRÊTES DU FOREZ » AVEC LA SEML DE PRABOURÉ

Vu les articles L. 1411-6 et R. 3135-5 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3135-1 à L. 3135-2 du code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la Commande Publique ;

Vu les résultats de la consultation « *Contrat de concession pour l'exploitation du domaine nordique des Crêtes du Forez* » lancée le 27 avril 2021 ;

Vu la délibération du 8 avril 2021, validant le principe d'une DSP sur la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez » ;

Vu la délibération du 10 février 2022, retenant la candidature de la SEM de Prabouré ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022, précisant que la gestion du domaine nordique serait établie sur 3 ans ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation du domaine nordique des Crêtes du Forez ;

Considérant que le 8 avril 2021, le Conseil communautaire a validé le principe d'établir une délégation de service public pour la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez » ; que jusqu'à la saison 2021-2022, la Communauté de communes gérait le service « espace nordique » en régie directe ; que cette compétence était exercée par la réalisation de plusieurs missions :

- La préparation et l'exploitation de pistes dédiées au ski de fond, situées entre les Pradeaux, Prabouré et les Supeyres ;
- La préparation et l'exploitation de pistes dédiées aux raquettes ;
- L'accueil, la billetterie sur les portes des Pradeaux, de Prabouré et des Supeyres ainsi qu'un service de location.

Considérant qu'une consultation a été lancée le 27 avril 2021 afin de trouver un opérateur économique capable d'assurer la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez » ; que la SEML Prabouré s'est vu attribuer le contrat de concession ;

AR Prefecture

063-200070761-20230202-2023_02_02_7-DE
Reçu le 06/02/2023

Monsieur le Président rappelle que dans le contrat initial le concessionnaire s'est engagé à :

- ouvrir le domaine 7 jours sur 7 ;
- fixer sa tarification selon le système proposé par Montagne Massif Central.

Il est proposé un avenant avec la SEML de Prabouré afin de préciser certains points du contrat de délégation de service public :

- « *Article 2 : Objet de la délégation et proposition de services* » : concernant le paragraphe « *un fonctionnement modulable selon les rythmes de fréquentation d'une saison* »

Etant donné l'inflation concernant les coûts de l'énergie qui a un impact sur le coût d'utilisation des remontées mécaniques, il est proposé de modifier la phrase « *La SEML de Prabouré s'engage à faire évoluer son propre fonctionnement au niveau du ski alpin en ouvrant le domaine 7 jours sur 7* » en rajoutant « *lorsque les conditions économiques le permettent, après l'accord écrit du Président de la Communauté de communes.* ».

- « *Article 5 : Tarification* »

Le système de tarification avec Montagne Massif Central ayant changé, il est proposé que « *la SEM de Prabouré s'engage à faire valider sa grille tarifaire par la Communauté de communes si certains des tarifs appliqués varient de plus de 20% par rapport aux tarifs de l'année précédente* ».

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider l'avenant tel que présenté, et proposé en annexe ;
- d'autoriser M. le Président à le signer, et de le charger de l'ensemble des démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le